

Arrêté municipal N°145-2023

Instauration temporaire d'un sens unique de circulation

Portion de la Rue des Coignets

Madame la Maire de Tulette,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – Signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant qu'en raison des travaux d'assainissement sur la RD94, il est nécessaire de fluidifier la circulation au carrefour entre la RD94 (Avenue de Provence) et la rue des Coignets et de faciliter la circulation des transports en commun, notamment les transports scolaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est instauré, dans le sens RD94 (Avenue de Provence) vers la rue des Coignets, un sens unique de circulation, jusqu'à l'intersection Impasse Alfred Franquebalme.

Il ne sera plus possible d'accéder à la RD94 (Avenue des Alpes) par la rue des Coignets.

La rue des Coignets reste bien accessible dans les deux sens de circulation via la RD75 Route de Saint-Roman de Malegarde.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par une entreprise mandatée.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlement en vigueur.

Article 6 : Madame la Maire de Tulette et le commandant de brigades de la gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

- Les compagnies de transports,
- La gendarmerie de St Paul 3 Châteaux,
- Le Centre de secours,
- Le centre technique communal,
- Le service de collecte des OM de la CCDSP.

Fait à Tulette,

Le 12/10/2023

La Maire,

Sylvie MOLINIÉ

